



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 mai 2019
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-huitième session

Vienne, 20-24 mai 2019

Point 8 de l'ordre du jour

**Tendances et nouveaux problèmes en matière
de criminalité dans le monde et mesures de prévention
du crime et de justice pénale visant à y faire face**

Colombie et Honduras : projet de résolution révisé

Lutter contre la contrebande de marchandises dans les cas qui relèvent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, qui, notamment, définit l'expression « groupe criminel organisé » et offre une base juridique efficace pour la coopération internationale à l'appui des enquêtes et des poursuites menées en ce qui concerne toutes les formes d'infractions visées par elle,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la corruption², qui vise notamment à promouvoir et à renforcer l'action menée pour prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et efficiente, et que les États parties peuvent appliquer pour prévenir et combattre les infractions qui en relèvent et qui sont liées à la contrebande de marchandises, notamment dans les secteurs des douanes et du contrôle aux frontières,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle a été adopté l'ensemble d'objectifs et de cibles de développement durable universels et transformateurs, en particulier la cible 16.4,

Se déclarant préoccupée par les conséquences de la contrebande de marchandises par des groupes criminels transnationaux organisés, ainsi que par les liens possibles entre cette activité et la corruption et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, comme le blanchiment d'argent et le trafic de drogues,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2349, n° 42146.



1. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption² relatives à la coopération internationale, dans les cas applicables et appropriés, pour enquêter sur la contrebande de marchandises et en poursuivre les auteurs ;

2. *Invite* les États parties à envisager, lorsqu'il y a lieu, d'ériger en infraction pénale la contrebande de marchandises, notamment en en faisant une infraction grave au sens de l'article 2 b) de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque l'infraction est de caractère transnational et implique un groupe criminel organisé ;

3. *Engage* les États Membres à mettre en commun, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, les meilleures pratiques et les difficultés à prévenir et éliminer la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée et, à cet égard, à créer, lorsqu'il y a lieu, des partenariats et des réseaux pour favoriser la coopération internationale ;

4. *Invite* les États Membres à présenter leurs vues et contributions sur la manière dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait aider à combattre la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée, et prie le Secréariat de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session dans le cadre de ses obligations de présentation de rapports ;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
